PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline –Travail

DÉCRET N° 2015-525 DU 15 JUILLET 2015 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2009 – 259 DU 06 AOUT 2009 PORTANT CODE DES MARCHÉS PUBLICS, TEL QUE MODIFIE PAR LE DECRET N°2014-306 DU 27 MAI 2014

Sur rapport conjoint du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, du Ministre de l'Entrepreneuriat National, de la Promotion des PME et de l'Artisanat, du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, du Ministre du Commerce et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des petites et Moyennes entreprises ;

Vu le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'État, des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du SIGFIP ;

Vu le décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, tel que modifié par le Décret n° 2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-802 du 21 novembre 2013, n° 2015-445, n° 2015-446, n° 2015-447, n° 2015-448 du 24 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

N° 1500621

D ECRETE :

Article 1 : Les articles 6, 7, 35, 50, 53 et 112 du décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2014-306 du 27 mai 2014, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : Marchés passés à partir des seuils de référence

6.1 : Les seuils de référence sont des montants à partir desquels les dispositions du présent Code s'appliquent.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au présent Code ? pour toute dépense de travaux, de fourniture de biens ou de services dont la valeur est égale ou excède les seuils de référence fixés par arrêté du Ministre chargé des marchés publics.

Les seuils fixés à l'arrêté prévu à l'alinéa précédent peuvent être différents selon la nature juridique de l'autorité contractante, l'importance du budget alloué ou selon la nature de l'objet du marché.

6.2 : Dans le cas d'une opération inscrite dans le cadre d'un programme ou d'un projet pluriannuel ou ayant plusieurs sources de financement, les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au présent Code, si le montant de la dépense prévue égale ou excède les seuils mentionnés à l'alinéa 6.1 ci-dessus, quels que soient les montants annuels alloués pour son exécution, la répartition des sources de financement et la forme des paiements.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché conformément aux dispositions du présent Code, si le montant cumulé des fournitures et des services destinés à ces prestations égale ou excède les seuils mentionnés au premier alinéa précédent non seulement dans le cadre des activités qu'elles réalisent en régie mais également dans le cadre des régies financières qu'elles peuvent créer pour effectuer certaines de leurs activités.

Article 7 (nouveau):Marchés passés en procédure simplifiée

Les dépenses de travaux de fourniture de biens ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixés par arrêté du Ministre chargé des marchés publics, sont des marchés publics.

Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans les chapitres III et IV du titre III du Code des marchés publics est facultatif.

La passation de ces marchés fera l'objet de procédures simplifiées comportant les formalités de publicité et la production de cahiers des charges adaptés, dans le respect des principes fondamentaux posés par le Code et

conformément aux modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des marchés publics.

Article 35 (nouveau) : Autorité contractante

35.1 : L'initiative et la conduite de la passation d'un marché public incombent à l'autorité contractante. A ce titre, elle doit notamment réaliser, en conformité avec les dispositions du présent code, les opérations suivante :

- la définition des besoins et la planification des opérations ;
- la publication du programme prévisionnel annuel de passation des marchés ;
- la préparation des dossiers d'appel d'offres ;
- la gestion du processus d'attribution des marchés ;
- la préparation du dossier de marché aux fins de son approbation ;
- la notification du marché approuvé ;
- le suivi de l'exécution et la préparation des prestations ;
- la rédaction d'un rapport d'achèvement de l'exécution du marché.

35.2 : Chaque autorité contractante réserve annuellement aux petites et moyennes entreprises une part dans la limite de vingt pour cent (20%) de la valeur prévisionnelle des marchés de travaux, de fourniture de biens ou de services.

Ces marchés sont passés à la suite de commandes réservées exclusivement aux petites et moyennes entreprises telles que définies par la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des petites et moyennes entreprises, dans le respect des dispositions du présent Code. Ces commandes peuvent comprendre un ou plusieurs lots.

L'avis et le dossier d'appel d'offres précisent que la totalité de la commande est réservée aux petites et moyennes entreprises.

L'autorité contractante établit à la fin de chaque année, un rapport sur les marchés attribués aux petites et moyennes entreprises, qu'elle transmet à la Structure administrative chargée des marchés publics.

La Structure administrative chargée des marchés publics effectue un contrôle a posteriori sur la mise en œuvre effective de cette mesure, dont un rapport annuel sera fait en Conseil des Ministres.

Article 50 (nouveau) : Justification des capacités requises

50.1 : A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents visés au présent alinéa doivent comprendre le cas échéant :

- la description des moyens matériels ;
- la description des moyens humains ;
- les déclarations financières faisant apparaître le chiffre d'affaires, les comptes de résultats et les tableaux de financement ;
- les références techniques ;
- une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante.

50.2 : Les pièces fiscale et sociale ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché.

Pour être titulaire d'un marché ou d'une délégation de service public, l'attributaire doit présenter une situation fiscale régulière à la date de notification de l'attribution ne datant pas de plus de six (6) mois et une situation sociale cotisante régulière ne datant pas de plus de trois (3) mois.

La non-production des pièces fiscale et sociale, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'attribution, entraine le retrait du marché en vue d'une réattribution.

Article 53 (nouveau) :Sous-traitance

53.1 : Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu préalablement, de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans les cahiers des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'autorité contractante une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations objet de la sous-traitance ;
- le nom, la raison ou la dénonciation sociale, l'adresse du sous-traitant ;
- la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes y compris, le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant.

53.2 : L'agrément du sous-traitant ne diminue en rien les obligations du titulaire qui demeure seul responsable de la totalité de l'exécution du marché vis-à-vis de l'autorité contractante.

L'agrément du sous-traitant ne peut être donné qu'à des personnes physiques ou morales répondant aux conditions définies aux articles 48 et 49 du présent Code.

53.3 : L'ensemble des parts à sous-traiter ne peut en aucun cas dépasser quarante pour cent (40%) du montant des travaux, des fourniture ou services, objet du marché, y compris ses avenants éventuels, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 186 ci-dessous.

53.4 : Dans le cadre d'un appel d'offres, toute autorité contractante doit appliquer une marge de préférence, d'un taux ne pouvant pas excéder cinq pour cent (5%), à une offre présentée par un soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché concerné à une petite et moyenne entreprise locale.

En tout état de cause, cette marge de préférence, cumulée avec la marge de préférence communautaire, prévue à l'article 72 du Code des marchés publics, ne peut excéder quinze pour cent (15%). La marge de préférence communautaire est facultative.

Article 112 (nouveau): Cautionnement provisoire

112.1 : Les candidats sont tenus de fournir un cautionnement provisoire en garantie de l'engagement que constitue leur offre à l'exception des marchés négociés de gré à gré, sauf si l'autorité contractante en décide autrement.

112.2 : Le montant du cautionnement provisoire est indiqué dans le règlement particulier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'opération par l'autorité contractante, entre un pour cent (1%) et un virgule cinq pour cent (1,5%) du montant prévisionnel de la dépense envisagée. L'autorité contractante doit subdiviser le cautionnement exigé en autant de fractions que de lots.

112.3 : Les modes et conditions de constitution et de restitution du cautionnement provisoire ainsi que des autres cautionnements prévus aux articles 114 et suivants ci-dessous sont fixés par arrêté conjoint, s'il y a lieu, du Ministre chargé des marchés publics et du Ministre chargé des Finances.

Le cautionnement provisoire peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles 123 et 124 ci-dessous. Le Cautionnement provisoire peut être global en cas de cotraitance.

112.4 : A la demande de l'autorité contractante, la Structure administrative chargée des marchés publics, peut exceptionnellement accorder aux candidats à un appel d'offres une dispense de cautionnement provisoire lorsque celle-ci présente un caractère ponctuel.

Toute dispense de cautionnement provisoire à caractère permanent ne peut être autorisée que par arrêté du Ministre chargé des marchés publics après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Dans tous les cas, la dispense de cautionnement provisoire doit être mentionnée au règlement particulier d'appel d'offres.

Article 2 : Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juillet 2015

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Sansan KAMBILE
Magistrat

Nº 1500621